



**COMPTE PERSONNEL
DE FORMATION**

ET

**CONGÉ DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

COMpte PERSONNEL DE FORMATION

Présentation du dispositif

Le Compte Personnel de Formation (CPF) constitue un dispositif essentiel permettant à chaque agent public de développer ses compétences tout au long de sa carrière.

Il offre la possibilité d'acquérir des droits à la formation, mobilisables pour suivre des actions visant l'obtention de diplômes, de certifications professionnelles, ou le renforcement des qualifications en vue d'une évolution professionnelle, qu'il s'agisse d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion.

Accessible sans condition d'ancienneté, le Compte Personnel de Formation bénéficie d'un financement sécurisé par l'administration, garantissant ainsi aux agents un accès simplifié à des formations adaptées à leurs projets professionnels.

Le Compte Personnel de Formation fait partie du Compte Personnel d'Activité, qui comprend également le Compte d'Engagement Citoyen, valorisant les engagements associatifs, militaires ou d'apprentissage.

Bénéficiaires

Tous les agents publics, stagiaires, titulaires ou contractuels, ont droit au Compte personnel de formation, sans condition d'ancienneté. Pour bénéficier du dispositif l'agent doit être en position d'activité ou en congé parental.

Pour les agents travaillant à **temps partiel**, l'acquisition des droits au compte personnel de formation n'est pas proratisée.

En revanche, pour les agents contractuels occupant un emploi à **temps incomplet**, l'acquisition des droits au compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée effective de travail. Cela signifie que le nombre d'heures acquises est calculé proportionnellement au temps de travail effectué par rapport à un emploi à temps plein.

Lorsque l'agent a fait valoir ses droits à la retraite (notification de radiation de la fonction publique), le Compte Personnel de Formation cesse d'être alimenté et il ne peut plus solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte auprès de son dernier employeur public.

Rappel : l'agent en congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue

durée n'est pas autorisé à suivre une formation, de quelque nature que ce soit et ne peut donc pas mobiliser son Compte Personnel de Formation.

Formations éligibles

Le Compte Personnel de Formation finance exclusivement des formations qui permettent un réel développement professionnel.

De ce fait, toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au Compte Personnel de Formation, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent, à savoir :

- **formations diplômantes ou certifiantes**
Formations visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou à l'inventaire officiel de l'Éducation nationale ;
- **formations liées à un projet d'évolution professionnelle**
Formations pour préparer une mobilité interne, une promotion ou une reconversion professionnelle. Ces formations développent des compétences nouvelles nécessaires pour changer ou évoluer dans son métier.

Attention, le Compte Personnel de Formation ne finance pas :

- les formations d'adaptation au poste actuel (ces formations relèvent d'autres dispositifs) ;
- le permis de conduire, sauf s'il est nécessaire à l'activité envisagée.

Priorités spécifiques

Certaines formations sont particulièrement encouragées dans la fonction publique :

- **acquisition des connaissances fondamentales** (par exemple, le certificat professionnel CléA) pour les agents peu qualifiés ;
- **prévention du risque d'inaptitude physique** liée aux conditions de travail (formations spécifiques sur la santé au travail) ;
- **validation des acquis de l'expérience (VAE)** pour reconnaître les compétences déjà acquises ;
- **préparation aux concours et examens professionnels** : les heures acquises sur le Compte Personnel de Formation peuvent être utilisées (sous conditions) pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs.

Acquisition des droits

- Le Compte Personnel de Formation est alimenté chaque année à hauteur de **25 heures**, dans la limite d'un plafond de **150 heures**. Pour les agents de catégorie C sans diplôme de niveau 3, l'alimentation des droits s'établit à 50 heures par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.
- prise en compte des périodes de congé et du temps syndical ;
- possibilité de conversion en heures Compte Personnel de Formation des droits acquis dans une autre activité professionnelle ;
- possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du Compte Personnel de Formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent. Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :
 1. L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.
 2. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond d'heures indiqué ci-dessus.

Chaque agent peut consulter ses droits en ligne sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Financement et conditions

- Les frais pédagogiques sont pris en charge dans la limite de **25 € TTC par heure** et d'un plafond de **1 500 € TTC** par projet et par année scolaire.
- Ce plafond peut être porté à **2 500 € TTC** pour les agents suivant une formation liée à la prévention de l'inaptitude ou pour les agents de catégorie C sans diplôme de niveau 3.
- En vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent doit fournir des justificatifs d'inscription, d'assiduité et de déplacement.
- Les frais de déplacement occasionnés par le suivi de la formation peuvent aussi être pris en charge sur demande (sous conditions).
- En cas d'absences injustifiées (moins de 90% de présence), l'agent devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Dépôt de dossier

Pour l'année scolaire 2026-2027 :

- Les demandes de congé de mobilisation du Compte Personnel de Formation doivent être transmises via l'application Colibris (*Portail ARENA > Espace personnel > Mon dossier RH > Colibris-Portail des démarches > Connexion via le bouton en haut à droite de la page > Mes outils académiques > Demande de mobilisation du compte personnel de formation*).
- Les agents doivent compléter leur demande via cette application et joindre obligatoirement l'annexe 3 dûment complétée à l'emplacement prévu à cet effet.
- **Pour la campagne commune** : les demandes doivent être déposées **du 7 janvier au 2 mars 2026 inclus**.
- **Pour la campagne complémentaire** : les demandes doivent être déposées **du 7 septembre au 5 octobre 2026 inclus**.

Les demandes accompagnées de l'avis dématérialisé du supérieur hiérarchique sont examinées par une commission académique qui prend en compte :

- les heures figurant au compteur du Compte Personnel de Formation du demandeur (compte tenu, le cas échéant de l'anticipation des droits des deux années suivantes et/ou d'un abondement spécifique) ;
- l'existence d'un projet professionnel (l'agent décrit de façon précise ses fonctions actuelles et les fonctions visées afin de mettre son projet en lumière) ;
- l'adéquation de la formation demandée au projet ;
- le respect par le demandeur des prérequis exigés par le responsable de la formation.

Toute demande incomplète ne pourra être étudiée.

Les demandeurs reçoivent, à l'issue de l'instruction de leur demande, une réponse écrite motivée.

À noter : le Compte Personnel de Formation peut être demandé en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle visant à la réalisation du même projet professionnel.



CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Présentation du dispositif

Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) est accordé aux agents souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle.

Il peut être accordé aux agents de l'État titulaires et contractuels ayant accompli 3 ans de services effectifs, pour suivre une formation agréée par l'État ou organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière.

La durée maximale est portée à 5 ans si l'agent est dans l'une des situations suivantes :

- s'il appartient à un corps de catégorie C, sans diplôme de niveau 3 ;
- si l'agent est en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout le long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Conditions d'attribution

- Les personnels doivent être en position d'activité.
- La formation sollicitée par l'agent doit correspondre à un temps plein :
 - Les agents doivent avoir accompli au 01/09/2026 trois ans de services effectifs à temps plein dans l'administration. Pour les agents titulaires, les services pris en compte sont les services accomplis en tant que titulaire et stagiaire.
 - Les agents contractuels doivent justifier au 01/09/2026 d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'Éducation nationale.
- Les services à temps partiel seront pris en compte au prorata de leur quotité.

Il faut souligner que le Congé de Formation Professionnelle est accordé dans la limite de contingents académiques annuels et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

À noter : pour les personnels enseignants, le congé est accordé sous réserve des possibilités de remplacement.

En cas de fractionnement, il ne pourra y avoir exclusion systématique des périodes de congés scolaires.

Situation administrative

Pendant le Congé de Formation Professionnelle, les personnels gardent des droits afférents à la position d'activité (avancement, cotisation pour la retraite, congés maladie, congés maternité, prestations familiales, supplément familial de traitement).

En cas de logement de fonction par nécessité absolue de service, il est obligatoire de négocier le maintien dans le logement et ses conditions financières.

Pendant le Congé de Formation Professionnelle, il est possible d'exercer un cumul d'activités dans le respect du décret n°2020 - 69 du 30 janvier 2020.

À l'issue du congé de formation, les personnels titulaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. L'agent est affecté sur le poste qu'il occupait avant son départ en congé, à l'exception des maîtres contractuels et délégués.

À noter : pendant la durée du Congé de Formation Professionnelle, l'emploi est protégé pour **les maîtres contractuels et délégués**. Cependant, l'obligation de réemploi, sur le même poste à l'issue du congé de formation n'est pas applicable aux maîtres délégués.

Rémunération

Les personnels qui bénéficient d'un Congé de Formation Professionnelle perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détiennent au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de référence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois, pour l'ensemble de la carrière.

Au-delà de 12 mois de Congé de Formation Professionnelle, aucune indemnité n'est versée. Néanmoins, les retenues pour pension civile relatives aux 24 mois supplémentaires sont obligatoires.

À noter : les frais de stage (hébergement, transport) ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés, sauf dans l'hypothèse d'un cumul avec le Compte Personnel de Formation.

Obligations de l'agent

- Les agents s'engagent à rester au service de l'État à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.
- À l'issue de la commission chargée d'étudier les demandes de Congés de Formation Professionnelle, les agents dont la demande aura été retenue recevront un certificat d'engagement. L'octroi du Congé de Formation Professionnelle ne sera définitivement acté qu'après réception par l'administration de ce certificat d'engagement dûment complété et signé par l'agent.
- Les agents dont le Congé de Formation Professionnelle est accordé doivent transmettre au service gestionnaire, et au plus tard avant le début de la formation, leur certificat d'inscription à la formation ainsi que le calendrier détaillé de la formation.
- En outre, chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre au service de gestion une attestation délivrée par l'organisme de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. L'absence d'attestation de présence engendrera l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité, la suppression du Congé de Formation Professionnelle et le remboursement de l'ensemble des sommes déjà perçues à ce titre.
- S'agissant d'inscription à une formation doctorale, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux de thèse.
- S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité, l'intéressé est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

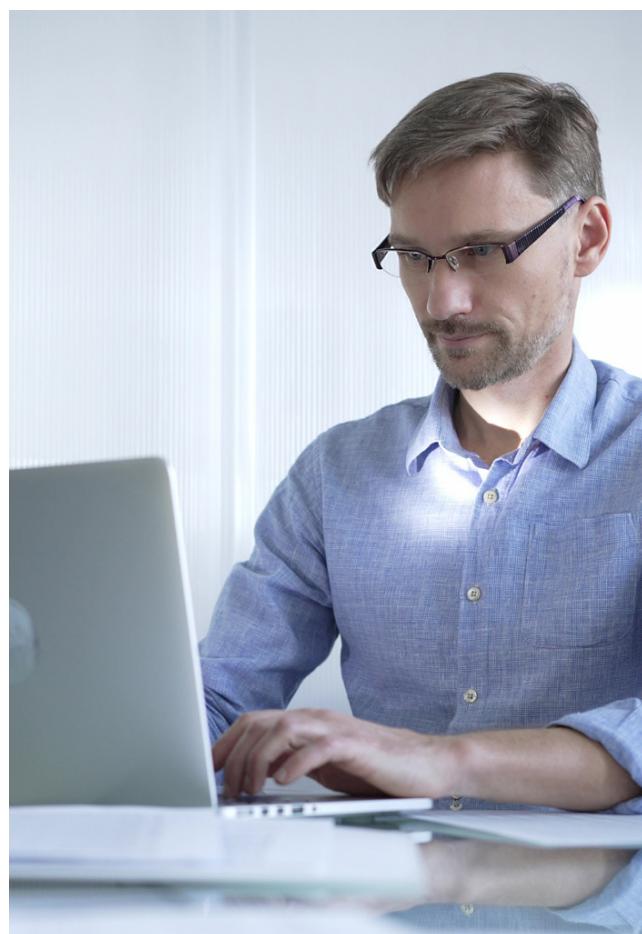
Procédure de dépôt des demandes

La demande de Congé de Formation Professionnelle doit être formulée **cent vingt jours** (4 mois) **au moins avant la date de début de la formation**.

Cette demande doit porter mention de cette date et préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Pour l'année scolaire 2026-2027 :

- Les demandes de Congé de Formation Professionnelle doivent être transmises via l'application Colibris (*Portail ARENA > Espace personnel > Mon dossier RH > Colibris - Portail des démarches > Connexion via le bouton en haut à droite de la page > Mes outils académiques > Demande de congé de formation professionnelle*).
- Les agents doivent compléter leur demande via cette application et joindre obligatoirement l'annexe 3 dûment complétée à l'emplacement prévu à cet effet ainsi qu'une lettre de motivation.
- Les demandes doivent être accompagnées de l'avis dématérialisé du supérieur hiérarchique.
- Toute demande incomplète ne pourra être étudiée.
- Les demandes doivent être déposées sur la période **du 7 janvier au 2 mars 2026 inclus**.





**ACADEMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*